

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mil quatorze, le **mercredi 14 mai**, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 5 mai 2014, s'est réuni dans les locaux du syndicat, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Serge ROUMAZEILLES, Président.**

Présents : Mrs ROUMAZEILLES, MATEILLE, GILLÉ, ARNAUD, DELBART, TAROT, ARMAGNACQ, CLAMOUR, DUISABOU, RIBEAUT et Mmes DÉJOUA, BOURCHEIX, BONJOUR

Procuration : M. Jean-Paul GELDER donne procuration à M. Jean DUISABOU

Secrétaire de séance : Mme DÉJOUA

Membres en exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

15 – Fuite d'eau potable – Uniformisation des règles de facturation des usagers

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-4 et R. 2224-19-2 ;

Vu les contrats de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement avec le délégataire « SAUR France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 approuvant le périmètre, la dénomination et les statuts du SIAEP des 2 rives ;

Considérant qu'il convient de faire délibérer l'assemblée pour faire bénéficier du droit à l'écrêtement des factures et à l'information en cas de consommation anormale d'eau à toutes les catégories d'abonnées occupant un local d'habitation au sens de l'article R. 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sans distinction entre les résidences principales et secondaires ;

Considérant qu'il convient d'uniformiser les délibérations existantes en la matière ;

Monsieur le Président propose que les usagers de locaux d'habitation, ayant subi une fuite sur une canalisation d'eau potable, après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménager et des équipements sanitaires ou de chauffage puissent bénéficier de l'écrêtement de leur facture d'eau correspondante.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Les volumes d'eau imputables à cette fuite sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Pour bénéficier de cet écrêtement, l'abonné doit justifier d'une attestation d'un professionnel précisant que la fuite a été réparée, sa localisation et la date de la réparation. L'utilisateur dispose d'un délai de un mois pour faire réparer sa fuite après son signalement.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, **à l'unanimité**,

ACCEPTÉ la proposition de monsieur le Président

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

Serge ROUMAZEILLES,